



Commune de PISCOP

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Téléphone : 01.39.90.19.04

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMPTE RENDU DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 09 MARS 2022 – 19H30

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Présents : 13
Pouvoir : 2

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi neuf mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le premier décembre, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LAGIER.

Etaient présents : MM. Christian LAGIER, Sébastien PAUTRAT, Bernard DE WAELE, Dominique TINTILLIER, Mme Sandrine DRUON-RIOT, MM. David TAVARES, Bruno DUFOUR, Mmes Léna AMAROUCHE Blandine WALSH-DE-SERRANT, MM. Zoheir AÏCHOUCHE, VIEIRA LUIS Fabien, Mme Sophie GAILLARD, M. Jean-Yves THIN

Pouvoir : Mme Ghislaine CAMUS a donné pouvoir à M. Christian LAGIER
M. Elias SEMPERE a donné pouvoir à M. Dominique TINTILLIER

Secrétaire : *Mme Sandrine DRUON-RIOT est désignée comme secrétaire de séance.*

Le quorum étant atteint, la séance débute à 19 H 30.

Le compte-rendu de la séance du 08 décembre 2021 n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Compte de Gestion 2021, établi par le Receveur Municipal, fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif 2021 établi par le Maire.

Le compte de gestion 2021 concordant avec le Compte Administratif 2021 tenu par le Maire, il est approuvé à l'unanimité.

2. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire.

Le compte administratif 2021 est arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	4 693,52	- €	- €	436 883,88 €
Résultat affecté (1068)		- €		
Opérations de l'exercice sf 1068	118 041,00	81 807,59	724 261,11 €	718 444,30 €
Totaux réalisés	122 734,52 €	81 807,59 €	724 261,11 €	1 155 328,18 €
Résultat de l'exercice 2021		-36 233,41 €	-5 816,81 €	
Résultat cumulés	-40 926,93 €			431 067,07 €
Restes à réaliser investissement	11 750,00 €	2 160,00 €		

Après présentation de ce compte administratif, Monsieur le Maire donne la présidence de séance à son premier adjoint, Monsieur Sébastien PAUTRAT et sort de la salle du conseil.

Le premier adjoint met au vote le compte administratif 2021 qui est adopté à l'**unanimité**.

3. AFFECTATION DES RESULTATS 2021 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2022

L'exécution du budget 2021 a dégagé des résultats qui ont été certifiés par le comptable public.

Ceux-ci se décomposent comme suit :

- Déficit d'investissement de 40 926,93 €.
- Excédent de fonctionnement de 431 067,07 €,

Il est proposé, pour le budget primitif 2022 :

- de reporter le déficit d'investissement, soit 40 926,93 € à l'article 001 en dépenses d'investissement
- d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 50 516,93 € à l'article 1068 en recettes d'investissement et de reporter le reliquat, soit 380 550,14 € à l'article 002 en recettes de fonctionnement.

La proposition d'affectation des résultats est approuvée à l'**unanimité**.

4. AUTORISATION VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2022

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil que les bases prévisionnelles ne nous ont pas encore été communiquées. Proposition est faite de ne pas augmenter les taux d'imposition des **taxes foncières pour l'année 2022** et de les déterminer comme suit :

- **Taxe Foncier bâti : 23,37%**
- **Taxe Foncier non bâti : 36,92 %**

La proposition faite aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux des taxes foncières pour l'année 2022 est approuvée à l'**unanimité**.

5. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Les montants proposés pour le budget primitif 2022 sont décomposés comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	BP 2022	Chap.	Libellé	BP 2022
011	Charges à caractère général	365 300,00 €	002	Résultat de fonctionnement	380 550,14 €
012	Charges de personnel, assimilées	443 500,00 €	013	Atténuation de charges	6 500,00 €
014	Atténuations de produits	12 000,00 €	70	Produits de sce du domaine	35 000,00 €
023	Virement à la section d'invest.	99 691,31 €	73	Impôts et taxes	179 625,00 €
65	Autres charges de gestion	84 388,07 €	731	Fiscalité locale	215 000,00 €
66	Charges financières	10 105,00 €	74	Dotations et participations	169 550,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 900,00 €	75	Autres produits de gestion	31 850,00 €
68	Dotation aux provisions	190,76 €			
Total des dépenses		1 018 075,14 €	Total des recettes		1 018 075,14 €

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	BP 2022	Chap.	Libellé	BP 2022
001	Résultat d'investissement	40 926,93 €	021	Virement section fonctionnement	99 691,31 €
16	Emprunts et dettes assimilées	26 341,31 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	55 916,93 €
21	Immobilisations corporelles	122 280,00 €	13	Subventions invest. reçues	40 420,00 €
23	Immobilisations en cours	8 510,00 €	16	Dépôts et cautions reçues	2 030 00 €
Total des dépenses		198 058,24 €	Total des recettes		198 058,24 €

Monsieur THIN demande à M. le Maire si l'augmentation probable de l'énergie a été prise en compte.

M. le Maire répond par l'affirmative mais précise que si la prévision s'avère insuffisante il opérera des mouvements de crédits tels que précisé dans le point suivant.

Le budget primitif 2022 est approuvé à l'unanimité.

6. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57: MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

7. CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES DOUTEUSES

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance. Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Il est considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %, ce seuil n'étant pas réglementaire.

Considérant, que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 100 % et que la provision pour créances douteuses pourra donc être fixée à 190,76 €.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 190,76 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 100 % du montant des créances de plus de deux ans.

8. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022 (DETR)

La collectivité est éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2022. Cette subvention est un soutien à l'investissement public en milieu rural.

Trois projets, classés par ordre de priorité, peuvent être présentés aux services de la préfecture. Les opérations présentées doivent impérativement être comprises entre un montant plancher et un plafond. La subvention allouée peut représenter 40 à 45 % du montant HT du projet.

Cette année, la commune souhaite déposer les 3 projets suivants :

a) Réfection du toit terrasse végétalisé de l'Ecole Jacques Prévert

Afin d'enrayer des infiltrations d'eau récurrentes au niveau des plafonds de certaines classes en raison d'une dégradation du toit terrasse végétalisé actuel, la commune envisage la réfection de celui-ci.

L'ensemble des travaux est estimé à 23 134 € HT.

Plan de financement de l'opération

Montant des travaux HT	DETR 40%	Conseil Général 40%	Auto financement 20%
23 134.00 €	9 253.60 €	9 253.60 €	4 626.80 €

b) Aménagement des allées du cimetière communal

Pour faciliter l'accessibilité de notre cimetière communale, la municipalité envisage l'aménagement des allées de celui-ci en béton drainant.

L'ensemble des travaux est estimé à 29 252,69 € HT.

Plan de financement de l'opération

Montant des travaux HT	DETR 45%	Auto financement 55%
29 252.69 €	13 163.71 €	16 088.98 €

c) Mise en accessibilité des allées menant à l'Hôtel de Ville

Pour faciliter l'accessibilité de l'Hôtel de Ville, la municipalité envisage l'aménagement des allées menant à celui-ci en béton désactivé.

L'ensemble des travaux est estimé à 9 861,00 € HT.

Plan de financement de l'opération

Montant des travaux HT	DETR 45%	Auto financement 55%
9 861.00 €	4 437.45 €	5 423.55 €

Le Maire propose donc de solliciter ces subventions dans le cadre de la DETR 2022.

Il est précisé que les travaux sont subventionnés sur le hors taxe. M. TAVARES demande si la commune récupère la TVA ce à quoi M. le Maire répond par l'affirmative en précisant que la commune récupère en partie la TVA en N+1.

Les membres du conseil municipal adoptent, **à l'unanimité**, les projets et leur plan de financement prévisionnel et autorisent Monsieur le Maire à déposer les 3 dossiers de demande de subvention au titre de la DETR 2022.

9. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS SCOLAIRE 2022

La collectivité est éligible au fonds scolaire 2022 et souhaite déposer le projet suivant :

Réfection du toit terrasse végétalisé de l'Ecole Jacques Prévert

Afin d'enrayer des infiltrations d'eau récurrentes au niveau des plafonds de certaines classes en raison d'une dégradation du toit terrasse végétalisé actuel, la commune envisage la réfection de celui-ci.

L'ensemble des travaux est estimé à 23 134 € HT.

Plan de financement de l'opération

Montant des travaux HT	DETR 40%	Conseil Général 40%	Auto financement 20%
23 134.00 €	9 253.60 €	9 253.60 €	4 626.80 €

Le Maire propose donc de solliciter, auprès du Département, cette subvention dans le cadre du fonds scolaire 2022.

Les membres du conseil municipal adoptent, à l'unanimité, le projet et son plan de financement prévisionnel et autorisent Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département au titre du fonds scolaire 2022.

10. SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose pour l'année 2022 le versement d'une subvention de fonctionnement à diverses associations après vérification de leurs comptes.

Mme AMAROUCHE s'interroge sur le montant proposé pour l'association de football car celui-ci lui paraît excessif au regard du nombre de piscopiens inscrits dans ce club et du montant minime proposé pour d'autres associations tel que le collège.

La demande de subvention pour Enghien Piscop équestre amenant quelques interrogations, Monsieur le Maire reporte ce point à un prochain conseil le temps de contacter cette association.

Adoption à l'unanimité des subventions suivantes :

• Sportive de foot de Piscop	1 400 €
• APED Espoir (autisme)	50 €
• Union départementale des Pompiers VO	100 €
• Croix rouge française	50 €
• Asso sportive Lycée G. Sand Domont	50 €
• Collège Aimé Césaire	150€
• AREC	50 €

11. TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE « LES BLE MURS » - ANNEE 2023

Monsieur le Maire propose de déterminer les tarifs de location de la salle polyvalente pour 2023.

M. AICHOUCHE demande sur quelle base ont été fixés ces tarifs à la base.

Monsieur le Maire explique que les tarifs ont été fixés après étude des locations de salles dans les villes avoisinantes.

Il est convenu qu'une nouvelle étude serait faite pour les tarifs 2024.

Adoption à l'unanimité des tarifs suivants :

	Tarifs 2023	
	Piscopiens	Extérieurs
Location de la salle	650 €	2.500 €
Associations	280 €	2.500 €
Location de vaisselle	175 €	375 €
Caution	1.620 €	
Vaisselle cassée	2 € l'unité	

12. TARIFS CIMETIERE

Monsieur le Maire propose de déterminer les tarifs relatifs au domaine funéraire.

Adoption à l'**unanimité** des tarifs suivants :

	Tarifs
Concessions 2 m ²	
15 ans	200 €
30 ans	330 €
100 ans	550 €
Columbarium 2 urnes	
15 ans	200 €
30 ans	330 €
Cavurne 2 urnes	
15 ans	200 €
30 ans	330 €

13. ADHESION AU SIGEIF DE L'EPT GOSB AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE

La commune avait, l'an dernier, été invitée à se prononcer sur l'adhésion de l'Établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » (EPT GOSB) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz et de l'électricité.

Les services du contrôle de légalité du Sigeif ont cependant estimé que le fondement du mécanisme dit de « représentation-substitution », retenu pour cette procédure d'adhésion, était erroné.

Le Sigeif a fait droit à cette demande et a donc repris une délibération permettant ainsi de finaliser et confirmer l'adhésion de l'EPT en se conformant strictement au formalisme préconisé par la préfecture.

Cette nouvelle délibération nous a été notifiée par le Syndicat et nous sommes ainsi invités à l'approuver.

Approbation à l'**unanimité** de l'adhésion au Sigeif de l'EPT GOSB au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité.

14. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les employeurs territoriaux ont désormais l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la santé. Le conseil municipal doit débattre sur les garanties qui seront accordées.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (art. 4) prévoit l'organisation d'un débat obligatoire : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »*

Ce débat doit donc être organisé, que la collectivité ait ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire (PSC) de ses agents. Il s'agit d'un débat sans vote (aucune délibération ne doit être adoptée).

L'ordonnance ne prévoit pas le teneur de ce débat. Les points à aborder sont donc laissés à la discrétion de chaque collectivité. Néanmoins, des points clés pourraient être présentés :

- les enjeux de la PSC ;
- la situation actuelle au sein de la collectivité en matière de PSC (contrat, participation employeur) ;
- la présentation du nouveau cadre juridique ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés ;
- les ressources financières à mobiliser, à moyen terme, compte tenu de l'obligation de participation à compter de 2025 (pour la prévoyance) et de 2026 (pour la santé).

a) La protection sociale complémentaire : de quoi s'agit-il ?

Tout fonctionnaire a droit à une protection sociale « statutaire » lorsque son état de santé nécessite des soins ou qu'il est contraint d'interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Elle concerne :

- la santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ;
- la prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

b) Jusqu'au 1^{er} janvier 2022

Les collectivités ont la possibilité d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats de protection sociale complémentaire qui répondent à des critères de solidarité (1).

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- la convention de participation : l'employeur (ou le centre de gestion auquel la collectivité adhère) contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat ;
- la labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Ces modes sont cumulatifs par risque. Dans les deux cas, l'adhésion des agents au contrat est facultative.

La participation financière de la collectivité peut être uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.)

(1) Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ; décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

c) Ce qui change le 1^{er} janvier 2022 (2)

Les employeurs publics territoriaux ont désormais l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ils devront participer :

- au financement d'au moins 50 % des garanties (3) de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents ;
- au financement à hauteur d'au moins 20 % des garanties (3) de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Un accord collectif (négocié avec les organisations syndicales) peut décider de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif (4). L'objectif est d'assurer une couverture de tous les agents, et de garantir une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle.

Si une convention de participation est en cours, les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention.

(2) Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

(3) Le montant de référence sur lequel se basera la participation (panier de soins minimal en santé, garantie en prévoyance) et l'indice de révision seront définis par décret.

(4) Des possibilités d'exonération de l'obligation d'adhésion seront définies par décret.

d) Les enjeux pour les agents

La protection statutaire des agents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Agent titulaire affilié à la CNRACL (temps complet et temps non complet d'au moins 8 heures hebdo)		Agent titulaire affilié à l'IRCANTEC (temps non complet de moins de 28 heures hebdo)	
	Durée maximum	Rémunération	Durée maximum	Rémunération
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
Longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %		

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) est également réduit. L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire (et de CITIS), ce qui n'est pas le cas pour les congés de longue maladie et de longue durée (CE, 22 novembre 2021, n° 48779).

Aussi, pour éviter ces difficultés, les agents ont tout intérêt à s'assurer personnellement pour compléter la couverture sociale prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

e) Les enjeux pour la collectivité

L'obligation de participation ne doit pas être seulement considérée comme une dépense de fonctionnement supplémentaire à la charge des employeurs. Elle répond à leur responsabilité de « veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (art. 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Elle constitue également une opportunité en termes de gestion des ressources humaines :

- un enjeu de performance : en l'absence de protection sociale complémentaire, des agents retardent des soins importants, occasionnant une aggravation plus rapide de leur état de santé (notamment dans un contexte de vieillissement de la fonction publique territoriale) et des reprises d'activités sans consolidation durable (donc génératrices de rechutes et d'absentéisme chronique). La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et de limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...). Son coût pour l'employeur est inférieur aux coûts engendrés par l'absentéisme.

- une source de motivation : comme d'autres formes d'action sociale (titres restaurant par exemple), la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorise la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et contribue à développer un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.
- un enjeu d'attractivité : le développement des « avantages sociaux » facilite le recrutement des agents (et permet de rester « compétitif » par rapport au secteur privé) et leur uniformisation est de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les collectivités et établissements publics.
- un nouveau sujet de dialogue social : la question de la protection sociale complémentaire (dès lors qu'elle n'est pas réduite à un débat financier) est l'occasion d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

f) Quelques données nationales

Taux d'absentéisme : pour 100 agents, en moyenne 9,2 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année.

Taux de gravité : 47 jours d'absence par arrêt.

Taux d'exposition : 41 % des agents sont absents au moins 1 fois dans l'année.

Pour 100 agents, on dénombre 3 longue maladie/longue durée/grave maladie (5).

La participation financière des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents est en hausse depuis le décret de 2011 (+ 25 % entre 2011 et 2017). Fin 2020, 89 % des employeurs déclarent y participer : 78 % en prévoyance et 66 % en santé, avec des montants moyens de 12,20 € par mois en prévoyance et 18,90 € en santé (6).

En prévoyance, 62 % des collectivités qui participent ont choisi la procédure des conventions de participation (37 % ont choisi la labellisation). En santé, la tendance est inversée : 62 % des collectivités qui participent ont choisi la procédure de labellisation (38 % la procédure des conventions de participation). Parmi les collectivités qui ont choisi la procédure des **conventions de participation**, une sur deux a sollicité l'aide d'un **centre de gestion**. Il s'agit majoritairement de collectivités de petite taille (84 % des collectivités de moins de 10 agents en santé ; 77 % des collectivités de moins de 50 agents en prévoyance), avec pour motif principal la méconnaissance du cadre juridique (6).

(5) Panorama 2020 « Qualité de vie au travail et santé des agents dans les collectivités territoriales », SOFAXIS.

(6) Baromètre MNT – IFOP « les collectivités et la protection sociale complémentaire de leurs agents », janvier 2021.

g) Orientations

Chaque collectivité dispose de trois ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire. Le débat peut permettre de tracer une trajectoire budgétaire pour atteindre les montants minimums obligatoires d'ici 2025 et 2026.

Comme aujourd'hui, les collectivités auront le choix entre l'adhésion à un contrat labellisé ou à une convention de participation. Le débat peut rappeler les avantages comparatifs des deux dispositifs. À ce titre, de nombreux centres de gestion proposent aux collectivités affiliées de souscrire au contrat groupe qu'ils ont négocié. Cette solution a l'avantage d'obtenir des tarifs compétitifs et des conditions intéressantes grâce à la mutualisation des risques.

15. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal les points suivants :

➤ Festivités :

- il y a 48 inscriptions pour le repas des anciens du dimanche 13 mars,
- un dîner dansant cabaret est programmé le samedi 02 avril 2022 à 19h30.

➤ Circulation :

M. TAVARES souhaite faire un point sur les problèmes de circulation Rue de Paris.

Monsieur le Maire l'informe que des contrôles radar ont été effectués par les forces de l'ordre, suivi de verbalisation.

Cette rue étant une départementale, contact a été pris avec les services du Département qui vont réfléchir à une, voir des solutions et vont revenir vers nous par la suite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Ainsi fait et délibéré le 09 mars
2022

Le Maire,
Christian LAGIER

